

QUELQUES QUESTIONS / REPONSES RELATIVES AUX RESERVES NATURELLES REGIONALES (RNR) EN REGION RHONE-ALPES

Est-ce que les propriétaires sont obligés d'accepter un classement de leurs parcelles en RNR ?

Non, il s'agit d'une démarche volontaire, à l'image de la procédure qui existait pour les anciennes réserves volontaires (RNV).

2 exemples d'anciennes RNV qui n'ont pas été reconduites :

- Crépieux-Charmy : le Grand Lyon n'a pas souhaité que ses champs captants pour la production d'eau potable soient concernés par une RNR,
- Etang St Louis : après plusieurs mois d'échanges, un accord n'ayant pu être trouvé entre les propriétaires privés regroupés en SCI et la Région, le projet de classement en RNR est abandonné.

Les élus Régionaux ne souhaitent pas «imposer» de Réserve, alors même que le code de l'environnement le permettrait par un classement en Conseil d'Etat.

Le territoire d'une RNR peut-il être morcelé?

De fait, une RNR peut être morcelée si certains propriétaires ne souhaitent pas intégrer la démarche. Le périmètre retenu doit toutefois permettre une gestion cohérente au regard des enjeux patrimoniaux du site.

Est-il possible d'inclure une partie d'une parcelle dans la RNR ?

Oui, sans passer par un acte notarié (il ne s'agit pas de diviser la parcelles en 2 lots différents) mais en prévoyant éventuellement un bornage par un géomètre si les limites ne sont pas visibles physiquement sur le terrain (sentier, digue,...).

Après le classement d'une parcelle en RNR, quelles contraintes pour les propriétaires ?

Les conséquences dépendent des enjeux écologiques du territoire mais sont toujours débattus et validés avec les principaux intéressés. Généralement le règlement prévoit des dérogations pour les propriétaires.

Ex : accès motorisé interdit sauf propriétaires et ayants droits, gestionnaires et sécurité civile. Par contre les feux peuvent être interdits pour tout le monde.

Après le classement d'une parcelle en RNR, quels coûts pour les propriétaires ?

Aucun. Au contraire, certains travaux de gestion, restauration et d'entretien sont subventionnés par la Région et réalisés par le gestionnaire.

Quel coût pour les collectivités concernées par le territoire d'une RNR ?

La Région finance des actions à un taux compris entre 40% et 80% en fonction du maître d'ouvrage pour un montant maximum annuel variant entre 100 et 300 K€ en fonction de la surface de la RNR. Un contrat pluriannuel, d'une durée de 5 ans, dont le contenu est souvent basé sur les actions prévues dans un plan de gestion, est signé entre la Région et le gestionnaire.

Qui est la structure gestionnaire ? Qui la désigne ?

La structure gestionnaire peut être une association ou une collectivité locale. Elle est désignée par le Président de la Région après un appel à candidature (pas d'appel d'offre) et une discussion en comité consultatif.

Qu'est ce que le comité consultatif d'une RNR?

C'est une instance de concertation locale, qui donne des avis sur les questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la RNR (désignation du gestionnaire, plan de gestion, demandes d'autorisation de travaux, bilan,...).

Ce comité est composé de 4 collèges : élus, administrations, propriétaires et usagers, associations et scientifiques.

Il est présidé par un élu Régional en concertation étroite avec le gestionnaire.

Il est possible de mutualiser avec d'autres instances existantes de concertation (CLE, Copil Natura 2000).

Ex : RNR Grotte des Sadoux dans la Drôme, le comité consultatif a fusionné avec le copil Natura 2000.

Qui rédige le règlement de la RNR ?

Le dossier de demande de classement est élaboré en concertation avec les acteurs du territoire et avec les propriétaires (préfiguration du comité consultatif) et rédigé par la structure qui porte le projet local. Ce dossier inclut le projet de règlement. La Région approuve en dernier lieu par délibération le classement RNR avec le règlement.

Que peut-on réglementer dans une RNR ?

De nombreuses activités : fréquentation, agriculture, sylviculture, loisirs (canoë par ex), constructions, ouvrages, bâtiments, cueillettes (généralement on autorise la cueillette telle qu'elle se pratique localement à l'exception des plantes protégées).

Sont exclus : l'utilisation des eaux, l'extraction des granulats, la chasse et la pêche.

Ex : les activités hydroélectriques ne peuvent pas être réglementées, les travaux d'entretien sont donc autorisés, c'est le cas également de toutes les opérations d'entretien liés à des ouvrages ou bâtiments existants dans une RNR.

A quel moment et de quelle manière peut-on modifier le règlement d'une RNR ?

Le règlement fait partie de la délibération de classement du Conseil Régional et a donc la même durée. Une modification du règlement nécessite de relancer la procédure de classement.

Quelle est la durée du classement d'une RNR ?

Le classement est de 10 ans au minimum, parfois de 20 ou 30 ans (cas des grottes à chauves-souris par ex).

Les plans de gestion sont financés par tranche de 5 ans (contrats RNR).

Surveillance et gestion de la fréquentation dans une RNR

Dans une RNR, les agents (conservateur, gardes...) peuvent être commissionnés pour dresser des procès verbaux.

En Région Rhône-Alpes, un marché passé avec l'ONF, permet aux gestionnaires de disposer de tournées de surveillance gratuites pendant les périodes de forte fréquentation (mai à sept par ex). Une coordination peut être envisagée avec les autres services de police (ex. ONEMA, ONCFS,...).

Quelles différences entre un PNR et une RNR ?

Un PNR (Parc naturel régional) est un territoire rural habité, reconnu pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère qui s'organise autour d'un projet de développement durable. Contrairement à une Réserve Naturelle Régionale, il intègre donc plus largement des thématiques autres que la préservation du patrimoine naturel.

Au contraire d'une RNR, l'outil PNR n'est pas une procédure réglementaire, il s'agit d'un engagement volontaire de collectivités à travers une charte qui fixe des orientations en matière de développement durable et de préservation du patrimoine naturel.